



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

**Dossier d'autorisation environnementale portant sur le
projet de création de la zone d'activités de la Forestrie sur la
commune de Moncoutant-sur-Sèvre
Dossier N° 0100024433**

**Rapport du service chargé de la police de l'eau
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Séance du 30 avril 2024

I. OBJET DU DOSSIER

Bénéficiaire de l'autorisation :

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
27, Boulevard du Colonel Aubry
BP 90184
79 304 BRESSUIRE Cedex

Caractéristiques des ouvrages :

L'objet de ce projet est l'aménagement de la zone d'activités de la Forestrie. Le projet comporte deux zones : une partie sera dédiée aux activités artisanales (4,06 ha) et la seconde aux activités industrielles (3,35 ha).

Le projet impacte 1 165 m² de zones humides. Il intègre également 323 m² de zone humide détruite par le parking de la SARL Bossard localisée à l'ouest de la zone d'activités de La Forestrie, dont la compensation est mutualisée avec celle du parc d'activités, soit 1 488 m² détruits au total. La compensation consiste en la création de deux mares de 500 m² à 600 m² environ, par la restauration du plan d'eau central par effacement partiel de la digue ainsi que la recréation de prairies humides pour une superficie totale de 3 200 m². Un écologue suivra les travaux de restauration et des suivis pédologiques, faunistique et floristique sont réalisés en année N+1, N+3 et N+5.

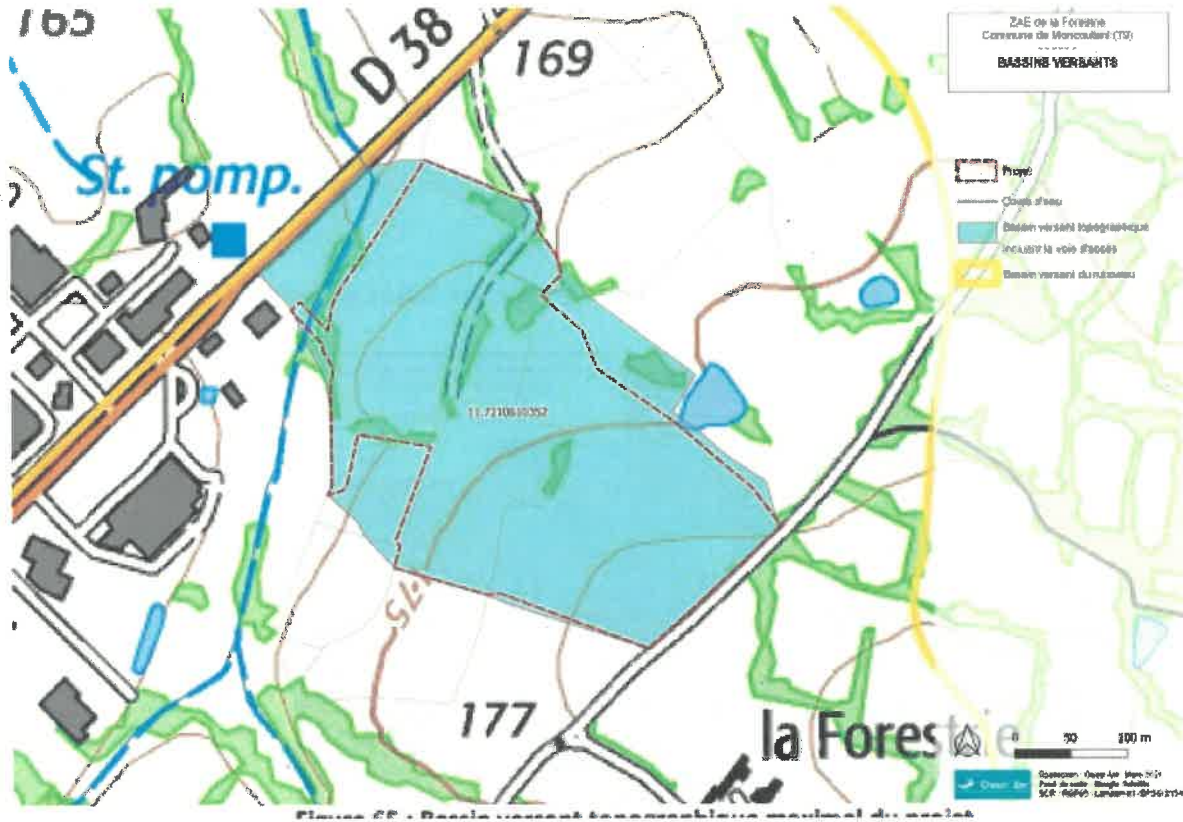
Le projet entraîne également l'arasement de 300 mètres linéaires de haies et prévoit la replantation de 1 800 mètres linéaires. Un écologue effectuera une visite avant le démarrage des travaux, puis 2 visites par mois en moyenne en phase travaux puis une visite de clôture par phase de travaux.

Carte sur l'évitement et les impacts du projet sur les haies et les zones humides



Des travaux de franchissement d'un cours d'eau sont prévus à l'ouest du projet, via la réalisation d'un pont cadre. Ce pont est dimensionné pour une crue centennale. Un écologue assurera le suivi du chantier lors des travaux de franchissement du cours d'eau.

Carte du bassin versant topographique



II. HISTORIQUE

Un premier projet avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et la MRAE avait émis un avis le 31 décembre 2019. La MRAE demandait de :

- compléter l'inventaire des zones humides ;
- confirmer l'absence d'incidence sur les zones humides avérées en prévoyant si besoin un suivi spécifique sur cette thématique ;
- quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de justifier que les mesures prévues (restauration de zones humides, plantations de haies, etc.) permettent de compenser les effets négatifs résiduels du projet sur la biodiversité ;
- préciser les modalités retenues sur le potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- clarifier les perspectives d'urbanisation ou de non urbanisation du secteur situé au nord du projet ;

Par la suite, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais avait déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau le 11 février 2021. La DDT avait indiqué, par courrier en date du 8 mars 2021 qu'au vu de la nature et de la consistance des travaux le projet était soumis à autorisation environnementale. De plus, le DDT demandait de :

- démontrer l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, seule la Nielle des blés était évoquée ;
- demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées si une atteinte résiduelle était avérée ;
- inclure la voirie à créer et ses impacts dans le dossier loi sur l'eau ;
- compléter le diagnostic zone humide par des sondages pédologiques conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- compléter les impacts sur les zones humides en fonction des compléments apportés par les sondages pédologiques ;
- que le pont cadre soit dimensionné pour une crue centennale.

III. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le dossier présenté est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 hectares (A) ; 2° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible	Déclaration

	<p>sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Déclaration

Ce projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Enquête administrative

La CA2B a saisi la MRAE le 21 mars 2022, elle n'a pas émis d'avis.

Le dossier a été déposé le 26 juin 2023.

Les services suivants ont été consultés par voie dématérialisée (dépôt GUNenv) en date du 27 juin 2023 :

- Préfecture : réponse le 1^{er} août 2023 – remarque sur le fait que le dossier s'appuie sur le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et non le SDAGE 2022-2027. Le dossier fait référence au Schéma régional de cohérence écologique qui a été abrogé en mars 2020, celui-ci a été substitué par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- ARS Nouvelle-Aquitaine – Délégation territoriale des Deux-Sèvres : réponse le 11 juillet 2023 – avis favorable ;
- CLE du SAGE Sèvre Nantaise : absence de réponse ;
- Service de l'office français de la biodiversité (OFB) : absence de réponse ;
- Service patrimoine naturel de la DREAL : absence de réponse ;
- Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine : absence de réponse.

Enquête publique

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre. Il y a eu 6 observations sur ce projet :

- Deux-Sèvres Nature Environnement demande une réelle stratégie des gestions foncières des parcs (recensement des parcelles disponibles et des friches économiques, réalisé dans les ZAE proches du projet), une sortie intégrale de la zone humide du périmètre du projet, que les 323 m² de la zone humide occupée par l'entreprise BOSSARD soient traitées en dehors du permis d'aménager et que le schéma du renforcement et des plantations de haies soit revu pour limiter la perte d'habitat et permettre la sécurité des espèces présentes. De plus, l'association indique que le projet n'est pas conforme au document d'urbanisme et intègre une zone Ap (non constructible) et une zone humide.
- Madame Anne-Marie Rousseau indique que l'avis de la CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise est absent du dossier. Les 323 m² de zone humide dégradée par l'entreprise BOSSARD auraient dû faire l'objet d'un traitement à part. Elle indique que l'existence d'un plan d'eau de 2 000 m² est absente du dossier d'enquête. Madame Rousseau regrette la non prise en considération de la loi zéro artificialisation des sols nette d'ici 2050 (référence loi climat et résilience), et division par deux de celle-ci dans les 10 ans. Elle regrette l'absence de l'avis de la MRAe du 31/12/2019. Elle considère que le choix d'implantation, avec des conséquences pour une zone humide, n'est pas pertinent, et qu'il augmente les contraintes budgétaires. Ce choix devrait orienter les décisions vers l'évitement systématique.
- Madame Hélène Lieutard qui s'oppose au projet du fait de l'artificialisation des sols et l'impact sur des zones humides et met en avant le fait qu'il existe des friches industrielles sur le territoire.
- Monsieur Christian Benetreau souligne les difficultés financières de l'Agglo, traduites par la fermeture de deux centres aquatiques et la réorganisation des bibliothèques. Il indique qu'il existe des disponibilités foncières offertes par les zones existantes suivantes : la Gondonnière à Cerizay, la Lune au Pin, le Bois Roux à Saint Aubin, en fait 60 ha disponibles sur le territoire. Il précise que la zone proposée n'est pas plus accessible que d'autres, et n'est pas compatible du fait de sa richesse environnementale. Il déplore l'absence totale d'évitement d'une zone humide, que les mesures compensatoires ne sont pas à la hauteur des enjeux environnementaux. Il demande quel est le rôle exact de l'écologue sur les impacts en phase chantier et quelle sera l'utilisation des 28 241 € de compensation de la disparition de 9,2 ha de terres agricoles. Il joint à sa déposition différents articles de presse au sujet de la nouvelle politique que devrait suivre l'agglomération (réétudier les moyens et les ambitions).
- Messieurs Sylvain Cand et Laurent Baudouin ont apporté une pétition signée par 106 personnes. Cette pétition rappelle les obligations que devront observer les collectivités au titre de la loi climat et résilience, et regrette la politique suivie par l'Agglo dans la mesure où des surfaces sont à ce jour disponibles dans plusieurs communes. La pétition milite pour le soutien aux AMAP et le développement de circuits courts, à ce titre cette zone aurait dû être utilisée à des fins de productions locales.

- Madame Marie Pipet développe les mêmes arguments que la pétition en rappelant les dispositions de la loi climat et les disponibilités de l'agglomération en terrains sur d'autres communes.

La CA2B a répondu aux remarques émises pendant l'enquête publique et le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par la CA2B sont complètes.

Le commissaire enquêteur fait référence au SAGE du Thouet, or la zone se situe au sein du périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise. Il indique également à tort que la DDT n'a pas sollicité l'avis du SAGE.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale et au permis d'aménager présentés par la CA2B.

IV.PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Sur la gestion des eaux :

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle ;
- Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- Les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- L'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- Des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

- Sur la biodiversité :

- Avant tout démarrage de travaux, une levée de contrainte environnementale est réalisée par un écologue notamment sur les zones de destruction de haies comportant des gîtes à coléoptères saproxyliques et les zones de travaux comptant la présence de lézards de murailles. En cas de présence avérée d'espèces, il est attendu que soit déposé, au préalable avant le démarrage des travaux, une dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Il est mis en place la gestion particulière de multiplication des graines de Nielle des Blés décrite dans le dossier d'évaluation environnementale, menée dans le cadre

d'un programme de conservation des espèces végétales messicoles régionales en lien avec les associations de protection de l'environnement locales ;

- Aucune coupe d'arbre ni de retournement de prairie n'est effectuée du mois de mars au mois de juillet.

Pendant la phase de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage également à suivre les préconisations édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

- Sur la qualité de l'eau :

Les entreprises de travaux s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- Lors du remblaiement des excavations et tranchées, les matériaux doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Stockage dans des cuves de rétention et sur des aires étanches avec limitation stricte aux besoins journaliers des produits chimiques nécessaires au chantier, carburants, huiles... ;
- Stockage en bennes étanches des déchets de chantier solides régulièrement remplacés sans attendre leur remplissage et stockage en bennes étanches, distinctes de celles des déchets solides, des déchets de chantier liquides et évacuations régulières ;
- Collecte des eaux usées domestiques des cabanes de chantier en fosse étanche et évacuation sur centre de traitement agréé ;
- Dépotage des hydrocarbures et autres produits chimiques sur tapis essuyeur ;
- En cas de déversement accidentel de produits polluants sur le sol, une information immédiate est portée au bénéficiaire de l'autorisation et la récupération immédiate, le décapage des sols et leur évacuation sur centre de traitement agréé sont opérés.

- Sur l'aspect cours d'eau :

- Un écologue assure le suivi du chantier lors des travaux de franchissement du cours d'eau.

V. INCIDENCES

Ce projet est compatible avec les différents documents de planification (SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI...).

VI. PROPOSITION D'AVIS

Il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande, sur la base du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

